

COUNCIL  
CONSEIL  
CONSEJO

---

CINQUANTE-SIXIEME SESSION

---

RESOLUTION N° 735 (LVI)

(adoptée par le Conseil à sa 367<sup>e</sup> séance, le 2 décembre 1987)

**PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS A LA  
PARTIE ADMINISTRATIVE DU BUDGET**

*Le Conseil,*

*Reconnaissant* la situation financière particulière et difficile des pays en développement,

*Considérant* la résolution N° 61 (LXXI) du Comité exécutif,

*Tenant compte* des dispositions de l'alinéa 5.1 de l'article V du Règlement financier,

*Décide* d'accepter le paiement des contributions administratives des pays en développement en devises nationales conformément à un accord entre le pays concerné et l'Administration, tenant dûment compte de la capacité du Comité d'utiliser des devises nationales pour ses dépenses locales dans ce pays.